

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 74 (1994)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Appellations d'origine et indications de provenance géographique dans l'Union européenne  
**Autor:** Korman, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886666>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Appellations d'origine et indications de provenance géographique dans l'Union Européenne

Charles Korman, avocat à la Cour d'Appel de Paris,  
Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle,  
Cabinet Martinet & Associés, Paris

La Communauté Économique Européenne, avant que de devenir une Union, a organisé dans le domaine de la production agricole et des denrées alimentaires (ne sont pas concernés les produits de l'artisanat et de l'industrie), un régime juridique aussi uniforme que possible, des indications géographiques et des appellations d'origine ; elle a procédé en deux temps en distinguant par des régimes, au demeurant différents, les vins (Règlement CEE n° 2392/89 du 24 juillet 1989) d'un niveau de « protection plus élevé », et les produits agricoles et les denrées alimentaires en général (Règlement CEE n° 2081/92 du 14 juillet 1992).

Au-delà des différences spécifiques des systèmes ainsi mis en place et du souci constant d'assurer une libre concurrence, demeure dans chacun de ces règlements la préoccupation commune d'assurer pour le bien de tout le monde (producteurs et consommateurs) la « protection efficace des noms géographiques ».

« L'efficacité » pour être réelle nécessite que soient naturellement et d'abord interdites toutes pratiques trompeuses qui consistent à attribuer à des produits qui n'en proviennent pas une désignation géographique donnée ; l'efficacité consiste aussi - en amont - à préserver la force significative de l'indication géographique en lui évitant la dispersion, en interdisant aux tiers des désignations de produits multiples, phénomène qu'illustre si remarquablement la récente affaire « Champagne », comme aussi l'illustrerait n'importe

quelle affaire ordinaire de parasitisme commercial (« Rothschild » pour désigner des produits du tabac, « Bulgari » pour désigner des vêtements ou « Leclerc » pour désigner des services de distribution d'essence).

Le particularisme prononcé des productions viticoles en Europe a conduit le législateur communautaire à se montrer tout à la fois plus rigoureux et moins (un « moins » tout de même bien relatif !) pointilleux en ce domaine que dans celui des aliments en général.

C'est pourquoi limiterons-nous ici notre présentation du régime communautaire à l'exposé des notions élémentaires constitutives des appellations d'origine, avant que d'aborder l'exposé de la procédure de mise en place de l'enregistrement communautaire, système qui n'existe pas pour les vins.

### NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE LA RÉGLEMENTATION DES APPELLATIONS GÉOGRAPHIQUES

Il convient de souligner préalablement ce qui distingue ces appellations ou indications géographiques des autres signes distinctifs (A), avant que d'en préciser les critères (B).

#### A - Le propre des appellations d'origine et des indications de provenance

A relever tout d'abord que les notions d'appellation d'origine et d'indications de provenance ne se recoupent pas.

L'indication de provenance limite son ambition à signaler le lieu d'où « provient » le produit. L'appellation d'origine indique également cette provenance mais garantit, de plus, la nature ou la qualité des produits dans la mesure où cette nature et ces qualités tiennent à des facteurs naturels et humains propres au lieu de provenance.

S'agissant par ailleurs des appellations d'origine dites, en France, appellations d'origine contrôlées, les AOC (et dans le langage CEE, les V.Q.P.R.D. : Vins de Qualité Provenant de Régions Déterminées), celles-ci occupent le sommet de la hiérarchie en matière de signes distinctifs. Cette qualité résulte du fait que l'autorité publique est intervenue, d'une part pour conférer cette appellation au regard de normes souvent très sévères et, d'autre part, pour la contrôler.

Appellations d'origine et indications de provenance, par leur nature même, ne sont pas la propriété d'un particulier et leur usage est commun aux personnes qui à l'intérieur du périmètre géographique concerné, remplissent les conditions fixées par l'autorité publique.

Les autres signes distinctifs : marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, sont propres à leurs créateurs qui en disposent seuls, librement et à leur guise.

#### B - Critères

La réglementation communautaire a distribué ses principes entre des règles d'inclusion (b1) et des règles d'exclusion (b2).

**b1) Les règles d'inclusion** (principes et exceptions)

Principes (article 2) :

Article 2 (2.a)

« L'appellation d'origine est le nom d'une région d'un lieu déterminé (...) qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire, qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique. »

Le milieu géographique comprend aussi bien des facteurs naturels ou humains.

Il faut naturellement que ces produits ou denrées soient produits, transformés et élaborés dans l'aire géographique délimitée.

Article 2 (2.b)

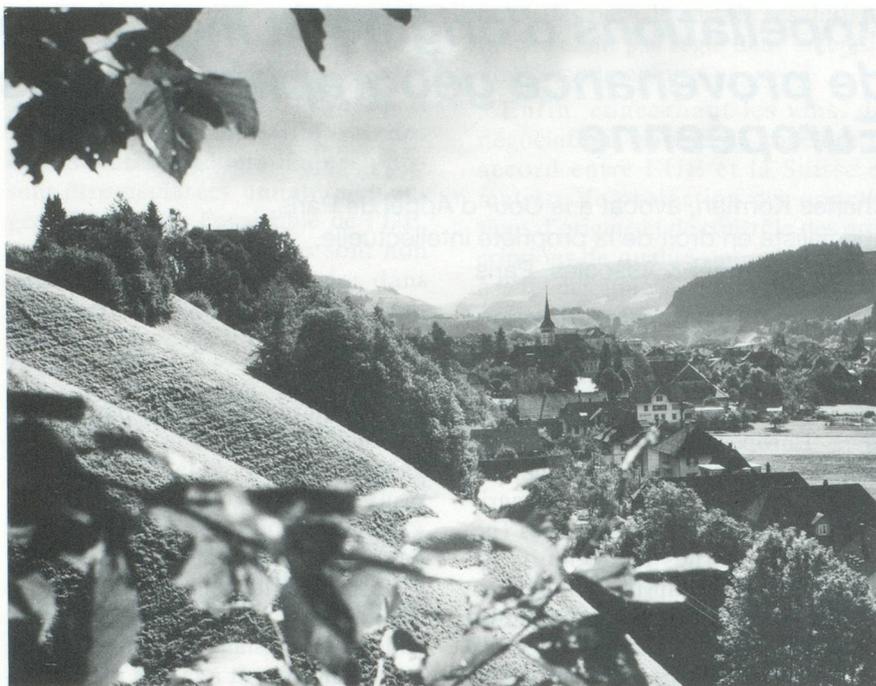
L'indication géographique reprend dans sa définition le début de la définition de l'appellation en ce sens que « le nom d'une région, d'un lieu déterminé » (...) sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire qui en est originaire, mais dont la qualité déterminée, la réputation « peut être attribuée à celle d'origine géographique ».

Exceptions :

Des assouplissements ont été introduits dans ce système.

1. Valent, comme appellations géographiques et protégées comme telles, même des appellations qui ne sont pas géographiques, mais qui sont « des dénominations traditionnelles » pour désigner des produits ou des denrées qui par ailleurs, de fait, sont inscrites dans une aire géographique et tirent leurs caractéristiques essentielles de cette aire géographique (Article 2-3).

2. « Sont assimilées à des appellations d'origine » (article 2-4), certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation.



Vallée de l'Emmental, région d'origine d'un fromage célèbre dans le monde entier. Il porte le nom de la rivière, l'Emme, au bord de laquelle il est né (Emmental veut dire : vallée de l'Emme). L'Emmental se trouve au centre de la Suisse, pas loin de Berne.

**b2) Les règles d'exclusion**

1. Sont exclues de la protection (article 3) « les dénominations devenues génériques » ce que précise le même article de la manière suivante :

Est une dénomination générique « le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire ».

On connaît ce phénomène, rançon – quelquefois – injuste, d'un trop grand succès. Les Suisses connaissent cela pour leur fameux gruyère de la belle vallée du même nom ; on le connaît aussi pour les marques : voir Frigidaire ou Cellophane..

Le règlement se fixe sur ce point l'ambition, qui nous paraît quelque peu discutable autant dans le principe, que, plus encore, dans ses modalités, d'établir et de publier « avant

l'entrée en vigueur du Règlement (...), une liste indicative non exhaustive des noms des produits (...) ou denrées (...) qui sont considérés comme génériques ».

Cette liste n'a pas été établie !, ce qui dispense de s'interroger – pour l'instant – sur le moyen pour des intéressés de contester que le nom sous lequel ils dispensent leurs produits, figure sur cette liste et perde ainsi toute protection. Ce, d'autant plus, que le même règlement prescrit sous son article 13 (-3) que « les dénominations protégées (celles qui sont enregistrées comme appellations d'origine !) ne peuvent devenir génériques ».

2. Ne peuvent non plus devenir appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées, les dénominations « en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale » ; ce fait pouvant « induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit ».

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

Le 12<sup>e</sup> Considérant du préambule du Règlement énonce que « Considérant que pour bénéficier d'une protection dans tout état membre, les indications géographiques et les appellations d'origine doivent être enregistrées au niveau communautaire ».

Rien de tel n'existe pour les vins dont les appellations géographiques restent soumises à des systèmes nationaux diversifiés, comprenant pour les uns des enregistrements, et n'en comportant pas pour d'autres. En tout état de cause les appellations d'origine en matière de vins ne font pas l'objet d'un enregistrement européen centralisé. Pour les appellations d'origine en matière d'aliments en général, on entre donc dans un système véritablement unitaire et, qui plus est, centralisé.

L'organe essentiel, fondamental, de ce système est la Commission (article 5 § 5), assistée par un Comité (article 15) composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Commission exerce à cet égard une double fonction qui lui octroie une double nature : organe purement administratif d'enregistrement (A), et en même temps organe juridictionnel, sorte d'autorité administrative indépendante, douée du pouvoir « d'arrêter une décision » (article 7-5 (6) (B)), lorsque se manifestent des antagonismes entre lesquels elle est appelée à trancher.

**A - La Commission comme organe administratif d'enregistrement**

Seuls les États peuvent accéder à la Commission aux fins d'enregistrement ; ne peuvent être saisis eux-mêmes (article 5) que par « un groupement », où sous certaines conditions arrêtées par le Comité Technique, « une personne physique ou morale » ; l'État membre a pour mission de « vérifier » que la demande est justifiée et la transmet à la Commission (article 5, point 5).

La Commission procède dès lors elle-même à la vérification déjà effectuée par l'État (article 6) et ce, dans un délai de six mois.

Ce n'est qu'une fois franchi le double filtre administratif, étatique et communautaire, que la Commission procède à une première publication de la dénomination au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Si dès lors aucune opposition ne se manifeste, la dénomination est inscrite dans un registre tenu par la Commission et fait l'objet d'une deuxième publication - définitive - au Journal Officiel des Communautés Européennes.

C'est lorsque se manifestent des oppositions que la Commission se mue en organe juridictionnel.

**B - La Commission, organe juridictionnel**

L'article 7 énonce que « dans un délai de six mois à compter de la publication (...) tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement ».

C'est par un système symétrique à celui de la saisine des États aux fins d'enregistrement des appellations et indications de provenance, que fonctionne celui des oppositions. La symétrie n'est toutefois pas parfaite. Car alors que l'enregistrement est par principe ouvert aux « seuls » groupements (et par exception aux personnes physiques et morales), le point 3 de l'article 7 énonce que « toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé... ». La déclaration est portée « dûment motivée (i) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie », et doit « pour être recevable » (sic ! La formule est curieuse, s'agissant comme on le verra de faire valoir des motifs de fond !) soit démontrer que les conditions justifiant la protection des appellations ne sont pas réunies, soit démontrer que l'enregistrement porterait préjudice à l'existence d'une dénomination homonyme, ou d'une marque, ou à

l'existence de produits existants sur le marché... » ; ou encore, de démontrer le caractère générique de cette dénomination.

L'opposition une fois notifiée, la Commission entreprend d'abord une mission de conciliation entre les États membres, les incitant à chercher un accord entre eux « dans un délai de trois mois » ; s'il y a accord et s'il n'en ressort pas de modifications, il est procédé à la publication (la deuxième) telle quelle ; si à l'inverse des modifications sont apportées, le processus est repris à partir de la 1<sup>re</sup> publication avec réouverture éventuelle à de nouvelles oppositions.

Si, à l'inverse, les États ne peuvent se mettre d'accord, la Commission entre cette fois de plain-pied dans sa mission de juridiction : « elle arrête une décision », décision qui conformément à l'article 15 du Traité CEE, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice de Luxembourg.

\*

\*\*

Ce qui est en cause dans ce régime juridique aux aspects si souvent barbares, par sa très grande technicité, c'est l'aspect qualitatif - et par là-même, concurrentiel dans le monde ! - de l'agriculture européenne. Ce choix de qualité, délibérément fait et affirmé par les autorités européennes, ne peut trouver de meilleure expression que dans l'identification et l'individualisation des produits.

Il comporte aussi une autre signification, tout à fait essentielle pour ceux qui se pensent membre et acteur de l'Union Européenne, à savoir celle de contribuer à renforcer la personnalité des régions, des villes, des villages de cette Europe... de faire de cette Europe, justement autre chose qu'une unité administrative terne et neutre ; un ensemble bariolé et vivant, riche d'une addition de diversités où la technique la plus rébarbative rejoint la poésie et la vie... ■